

adoptée

SÉNAT

le 10 mai 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

relative à l'adoption de mesures obligatoires
de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 219 et 270 (1976-1977).

Article unique.

Après l'article 214 du Code rural, il est inséré un article 214-1 ainsi rédigé :

« Art. 214-1. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lorsque, à l'intérieur d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs communes d'un ou de plusieurs départements ou incluant l'ensemble du territoire national, le nombre des animaux de même espèce, qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non, atteint 60 % de l'effectif entretenu dans cette aire ou lorsque 60 % du nombre des exploitations concernées qui s'y trouvent sont déjà soumises auxdites mesures, cette prophylaxie peut être rendue obligatoire par l'autorité administrative à l'égard de tous les propriétaires de tels animaux et de toutes les exploitations dans l'ensemble de l'aire en cause.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.